



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET
DE L'AGRICULTURE

SERVICE ENVIRONNEMENT

UNITE Risques naturels et
technologiques

ARRÊTÉ N°DDEA-SERI-2009-0032
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par les plans de prévention des risques
de la commune de Joigny

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2008-0814 du 1er décembre 2008 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2006-0070 du 20 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique les dispositions I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2009/0133 du 26 février 2009 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté préfectoral n°DDE-SAUER-2006-0018 du 24 mars 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Joigny,

VU le jugement du tribunal administratif du 10 mai 2007 annulant l'arrêté PREF-CAB-2005-0067 du 16 février 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisible sur la commune de Joigny,

VU l'arrêté préfectoral n°DDE-SEDR-2008-0045 du 24 novembre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Yonne sur le territoire de la commune de Joigny,

VU l'arrêté préfectoral n°DDE-SEDR-2008-0044 du 24 novembre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques de ruissellement sur le territoire de la commune de Joigny,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n°DDE-SAUER-2006-0018 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Joigny sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 10 MAR 2008

Le Préfet,


Didier CHABROL